

DELIBERATIONS du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 17 mars 2016

Délibération n° 2016 - 17/03/2016 – 10

*Durées d'amortissements dérogatoires appliquées aux ouvrages livrés dans le cadre du
Partenariat Public-Privé Plan Campus*

Le Conseil d'administration

- VU le code de l'Éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU les durées d'amortissements applicables à l'Université de Bourgogne
- VU l'instruction DGFIP du 30 juin 2014 relative à la comptabilisation des contrats de partenariat public-privé et assimilés
- VU le contrat de partenariat public-privé signé le 18 juillet 2013 entre l'université de Bourgogne et la société PRISMA 21 et notamment la clause de gros entretien et réparation que l'université doit rembourser au partenaire afin de financer les remises en état des biens pendant la durée du contrat

Après en avoir délibéré

Approuve, avec 31 voix pour (unanimité) :

l'application des durées d'amortissements distinctes des autres bâtiments de l'actif, pour les composants des groupes 1 à 3 en les rallongeant par l'attribution d'un coefficient multiplicateur (de 2 à 4) afin que l'établissement ne supporte pas, pendant la durée du contrat, le premier, voire le second et le troisième renouvellement des composants dont la durée d'amortissements est inférieure ou égale à cette même durée.

Groupes de composants	Durée d'amortissement appliquée aux constructions	Renouvellements pendant la durée du contrat	Coefficient multiplicateur	Durée d'amortissement des ouvrages relevant du PPP
Groupe 4 (VRD, gros œuvre,...)	50 ans	0	1	50 ans
Groupe 3 (Menuiseries, revêtements,...)	25 ans	1	2	50 ans
Groupe 2 (Étanchéité, plomberie, électricité,...)	15 ans	1	2	30 ans
Groupe 1 (Peinture, 1 ^{er} équipements,...)	8 ans	3	4	32 ans

Dijon, le 18 mars 2016

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement